

1<sup>o</sup> par le remplacement de « l'annexe VI du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « l'annexe 2 du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro (insérer ici le numéro de l'arrêté ministériel et la date de son édicton) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « permis de fauconnier » par « permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69305

## A.M., 2018

### Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 6 août 2018

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, pour une durée de quatre ans, l'établissement du plan et du plan de conservation de ces aires et l'abrogation des plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

VU l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la Nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, conclue le 13 juillet 2015, approuvée par le décret numéro 612-2015 du 2 juillet 2015, qui prévoit la constitution de l'Aire protégée de la Rivière Broadback dans le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

CONSIDÉRANT que l'Aire protégée de la Rivière Broadback, répartie dans trois secteurs de la Baie-James, requiert la constitution de trois nouvelles réserves projetées à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de réserve de biodiversité projetée Assinica, en vue de leur accorder subséquemment un statut permanent de protection;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028), autorisé par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, en vertu duquel un statut provisoire de protection a été conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter sa durée à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2551), autorisé par le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012, en vertu duquel la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu a été prolongée pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012;

VU le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel la ministre peut abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, avec l'approbation du gouvernement;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de faciliter la gestion des nouvelles réserves projetées, le territoire de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback inclut le territoire des réserves de biodiversité projetées du Lac-Dana et des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu, et que les plans de ces dernières seront abrogés;

VU l'article 32 de cette loi en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire prend fin notamment par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par la ministre, avec l'approbation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis d'abrogation des plans de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

VU le décret numéro 72-2018 du 7 février 2018 autorisant la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James un statut provisoire de protection, à dresser le plan de ces aires et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica, et à publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de l'abrogation des plans de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2018, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica, avec avis de l'intention de la ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de chacun de ces documents à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

VU le premier alinéa de l'article 29 de cette loi qui prévoit qu'un avis de la mise en réserve effectuée par la ministre en application de l'article 27 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ces trois aires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-

de-la-Rivière-Broadback, de réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de réserve de biodiversité projetée Assinica, pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica, annexés au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica, annexé au plan de conservation;

Est abrogé le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu.

Québec, le 6 août 2018

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*

ISABELLE MELANÇON

## **Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

**1.** Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback apparaît à l'annexe A.

**2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback.

**3.** Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A****PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DE CHISESAAKAHIKAN-ET-DE-LA-RIVIÈRE-BROADBACK**

(a. 1)

## STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES

**Réserve  
de biodiversité  
projetée de  
Chisesaakahikan  
-et-de-la-Rivière-  
Broadback****Plan de conservation**

Avril 2018

## 1. Statut légal de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback ». En cri, «Chisesaakahikan» signifie «grand lac» et désigne ici le lac Evans. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

## 2. Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

Sur le plan écologique, la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback vise à protéger des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles de la dépression de Matagami et du plateau de la haute Rupert (voir section 3.2).

Sur le plan culturel, la protection de ce territoire permettra la poursuite des activités traditionnelles réalisées par la nation crie, plus particulièrement par les membres des communautés de Nemaska, de Waswanipi et de Mistissini, qui le fréquentent dans le cadre de la pratique de ces activités. À noter que la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback protège l'ancien poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson et l'ancien village de la communauté de Nemaska au lac Nemiscau. Ce site est encore utilisé aujourd'hui par les membres de cette communauté, notamment à l'occasion d'un rassemblement annuel. Les activités récréotouristiques des populations des municipalités environnantes seront également maintenues.

## 3. Plan et description

### 3.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback est localisée dans la région administrative du Nord-du-Québec. Elle se trouve approximativement à 150 km au nord-est de la ville de Matagami, entre le 50°41' et 51°17' de latitude nord et le 75°49' et 77°26' de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 4 977,9 km<sup>2</sup>.

Les limites de l'aire protégée dans le secteur du lac Nemiscau et de la rivière Rupert correspondent à la cote d'inondation de récurrence de 100 ans. Cette cote permet de respecter les engagements convenus dans le cadre des autorisations sur le projet Eastmain-1-A-Sarcelle-Rupert concernant le débit réservé écologique fourni par l'évacuateur de la Rupert et géré de façon conjointe par Hydro-Québec et les Cris via le conseil de gestion des eaux de la Rupert.

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

### **3.2. Portrait écologique**

La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback appartient aux provinces naturelles des basses-terres de l'Abitibi et des hautes-terres de Mistassini. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles de la dépression de Matagami et du plateau de la haute Rupert et des ensembles physiographiques de la plaine du lac Evans, des buttes du lac Tésécau et de la plaine bosselée du lac Caminscanane.

Les eaux de la réserve de biodiversité projetée font partie de deux bassins versants d'importance du territoire de la Baie-James, soit le bassin versant de la rivière Broadback et, dans une moindre proportion, du bassin versant de la rivière Rupert. Les milieux humides, principalement des tourbières ombrotrophes et minérotrophes, occupent une large proportion du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback appartient à la province géologique du supérieur. Son assise géologique est composée essentiellement de roches métasédimentaires et granitoïdes pré- à syntectoniques. Les dépôts de surface de la réserve de biodiversité projetée sont diversifiés. On y trouve en effet des dépôts organiques, lacustres et glaciaires sans morphologie particulière.

La réserve de biodiversité projetée présente un relief de plaines et de collines où l'altitude varie de 240 à 380 m environ.

Le territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire froid, où la température annuelle moyenne varie de -3,1 à -1,1 °C. Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 850 à 989 mm et la saison de croissance moyenne varie de 124 à 143 jours.

Située dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousse, le couvert forestier de la réserve de biodiversité projetée est caractérisé par la présence de pessières noires à mousses ou à éricacées, accompagnées de quelques pinèdes grises. Les peuplements forestiers y sont de classes d'âges variées, modélés par les principales perturbations naturelles de la région de la Baie-James, soit les feux de forêt, les chablis et les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette. La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback permet de protéger quelques vieilles forêts, qui

constituent un habitat privilégié par le caribou forestier, une espèce désignée vulnérable au Québec depuis 2005 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

Outre le caribou forestier, la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback est susceptible d'abriter, notamment, les espèces abondantes ou représentatives associées aux provinces naturelles des basses-terres de l'Abitibi et des hautes-terres de Mistassini, soit : l'orignal, le lynx du Canada, la martre d'Amérique, le castor, le touladi et l'esturgeon jaune.

### 3.3. Occupations et usages du territoire

En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), le territoire de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback appartient aux terres de la catégorie III. Les terres de la catégorie III sur lesquelles est située la réserve de biodiversité projetée sont sous la responsabilité du Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James, régi, sous réserve des dispositions particulières prévues à la Loi instituant le Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), par la Loi sur les cités et villes. Les terres de la catégorie III sont des terres sur lesquelles les Autochtones n'ont pas, règle générale, de droits exclusifs, mais où ils peuvent poursuivre leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, sans droits à compensation pour les superficies affectées par la réalisation de projets de développement.

L'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, appelée « la Paix des braves », conclue en février 2002, prévoit, à l'article 4.18, la possibilité pour les communautés concernées de réviser la sélection de leurs terres de la catégorie I. La mise en œuvre de cet engagement fait l'objet de discussions entre les Cris et le gouvernement du Québec. Les reconfigurations envisagées pourraient affecter les limites de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback dans certains secteurs. Dès que la reconfiguration des terres de la catégorie I sera effective, la gestion de ces terres ne sera plus soumise au plan de conservation et elle pourra être assurée par les administrations locales cries concernées, selon les termes de la Loi sur le régime des terres dans la région de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre R-13.1).

En matière de conservation, la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback comprend six refuges biologiques (numéros 08666R001, 08666R002, 08666R003, 08666R006, 08666R007 et 08666R030), un statut d'aire protégée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui vise la conservation de la diversité biologique associée aux forêts mûres et surannées. La réserve de biodiversité projetée se superpose à deux habitats fauniques protégés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), soit la héronnière du lac du Tast (n<sup>o</sup> 03-10-0083-2007) et la héronnière du lac Evans (n<sup>o</sup> 03-10-0079-2007). La portion est de la réserve de biodiversité projetée se superpose enfin à l'extrémité nord-ouest de la réserve faunique Assinica.

En ce qui concerne l'exploitation et la mise en valeur de la faune, la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback se situe dans la zone de chasse 22. Elle chevauche les réserves à castor d'Abitibi et de Nottaway, et les unités de gestion des animaux à fourrure 88 et 90. La réserve de biodiversité projetée se superpose également, dans des proportions variables, à seize terrains de piégeage cri au sens de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). Elle chevauche également en partie le territoire d'opération d'un pourvoyeur sans droit exclusif qui offre des activités de chasse et de pêche.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est très peu fragmenté. On y trouve en effet quelques chemins en milieu forestier dans la partie sud, de même que deux lignes de transport d'énergie électrique dans l'est. Une emprise de 60 mètres a été exclue de la réserve pour chacune de ces lignes. On y recense également quelques baux loués par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit onze de villégiature, sept d'abris sommaire en forêt, deux à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droit exclusif et un pour une tour de télécommunication.

La présence de deux titres miniers sur le territoire ne permet pas l'application intégrale de la soustraction à l'exploration minière à l'ensemble du périmètre de la réserve de biodiversité projetée dans l'immédiat. Les limites de la réserve de biodiversité projetée reconnues au Registre des aires protégées reflètent donc cette réalité et s'adossent aux terrains des titres miniers octroyés. Ces terrains seront progressivement soustraits à l'exploration minière à la suite de l'expiration des titres miniers, de leur non-renouvellement, abandon ou révocation, pour être intégrés à la réserve de biodiversité.

Sur le plan culturel, il importe de souligner que la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback comprend le site de l'ancien poste de Nemaska, lieu du village d'origine de cette communauté, encore utilisé aujourd'hui par les membres de la communauté comme lieu de rassemblement.

## **4. Régime des activités**

### **§1 – Introduction**

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Néanmoins, les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

En vertu de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.



Comme ces mesures ne distinguent pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MDDELCC à l'adresse : [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protégees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protégees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

## **§2 – Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée**

### **§2.1 – Protection des ressources et du milieu naturel**

**4.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation de la ministre.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation de la ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**4.2.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

**4.3.** Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

**4.4.** À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit; aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

- a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
- b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

**4.5.** Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants lorsque les exigences du deuxième alinéa sont respectées :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet d'augmenter la surface de terrain déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**4.6.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par la ministre. Ces matières peuvent être enfouies, incinérées ou déposées ailleurs, avec l'autorisation de la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée.

### **§2.2 – Règles de conduite des usagers**

**4.7.** À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par la ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**4.8.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par la ministre sur le site de la réserve projetée.

### **§2.3 – Activités diverses sujettes à autorisation**

**4.9.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par la ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

**4.10.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation de la ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation de la ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

1° lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

a) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

b) si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents;

2° dans les autres cas :

a) si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;

b) si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

c) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable de la ministre.

**4.11.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites permises par ce droit.

#### **§2.4 – Exemptions d'autorisation**

**4.12.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai la ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**4.13** Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire. À noter que seuls les Autochtones cris, bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sont visés par une telle exemption.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

**4.14** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation de la ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et la ministre, ou seulement par cette dernière, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable de la ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par la ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe la ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## **5. Activités régies par d'autres lois**

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;

- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements fauniques et récréatif) et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

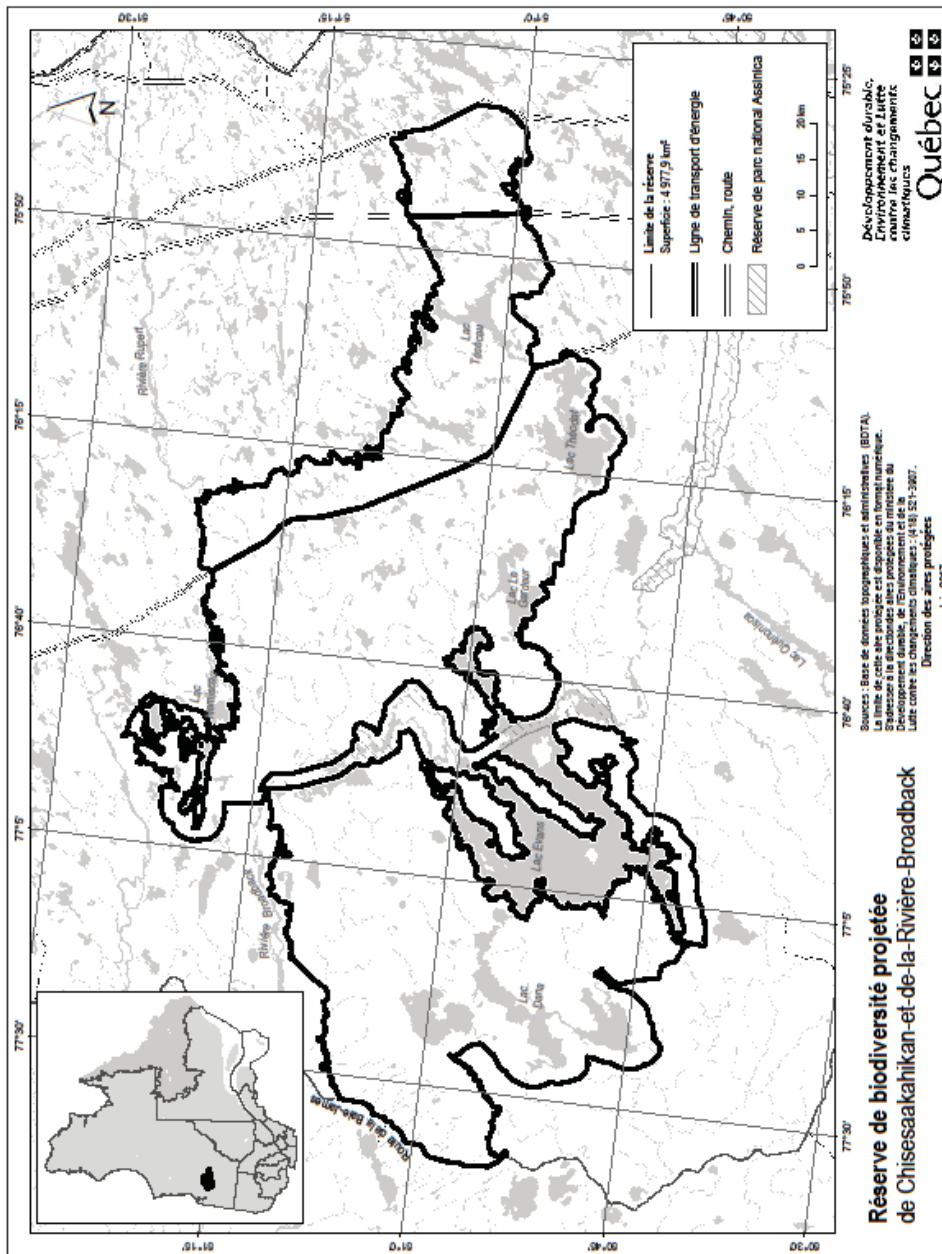
## 6. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.



**Annexe 1**

**Plan de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback**



## **Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

- 1.** Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi.
- 3.** Le statut provisoire de réserve aquatique projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A**  
PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DU  
LAC-WASWANIPI  
(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve  
aquatique  
projetée du  
Lac-Waswanipi**

**Plan de conservation**

Avril 2018

## 1. Statut légal de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve aquatique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

## 2. Objectifs de conservation

La réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

Sur le plan écologique, la réserve aquatique projetée du lac Waswanipi vise à protéger des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle de la dépression de la Chibougamau de même que le lac Waswanipi, qui fait partie du bassin versant de la rivière Nottaway.

Sur le plan culturel, cette réserve aquatique projetée est issue d'une proposition d'aire protégée soumise par la communauté crie de Waswanipi, qui souhaitait conserver l'intégrité du lac Waswanipi dans le but d'y maintenir les activités traditionnelles crie. À noter que le lac Waswanipi fait également partie des voies navigables historiquement utilisées par cette communauté et que le secteur présente donc un bon potentiel de sites archéologiques.

Les activités récréotouristiques des populations des municipalités environnantes seront également maintenues.

## 3. Plan et description

### 3.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi est localisée dans la région administrative du Nord-du-Québec. Elle se situe à environ 35 km au sud-ouest de la communauté crie de Waswanipi et à 50 km au nord-est de la municipalité de Lebel-sur-Quévillon, entre le 49° 27' et le 49° 43' de latitude nord et le 76° 17' et le 76° 42' de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 577,4 km<sup>2</sup>.

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

### 3.2. Portrait écologique

La réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi appartient à la province naturelle des hautes-terres de Mistassini. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle de la dépression de la Chibougamau.

Les eaux de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi font partie du bassin versant de la rivière Nottaway.

La réserve aquatique projetée appartient à la province géologique du Supérieur. Son assise géologique est composée essentiellement de roches tonaliques d'origine intrusive. Elle se compose également, mais dans une moindre proportion, des roches volcano-sédimentaires métamorphisées (amphibolite, metabasalte et gneiss mafique) et de roches sédimentaires.

Les dépôts présents dans la réserve aquatique projetée sont principalement de type limono-argileux d'origine glacio-lacustre, quoique les dépôts glaciaires sans morphologie particulière et les dépôts organiques y soient également abondants. Le territoire se caractérise par la présence d'étendues d'argile carbonatée au centre et à la limite sud du lac Waswanipi, attribuables à la présence de petites parcelles de roches sédimentaires carbonatées d'âge paléozoïque issues du bassin de la Baie James et transportées vers le sud-est par le glacier. L'altitude moyenne y varie de 258 m à 341 m.

La réserve aquatique projetée du lac Waswanipi est sous l'influence d'un climat subpolaire, où la température annuelle moyenne varie de -1,1 à 0,8 °C. Les précipitations annuelles totales y sont de l'ordre de 850 à 989 mm et la durée de la saison de croissance y varie de 144 à 163 jours.

Située dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousse, le couvert végétal de la réserve aquatique projetée est caractérisé par la présence de forêts résineuses, dominées par l'épinette noire, et de forêts mélangées. Quelques marécages résineux et tourbières se trouvent également sur le territoire.

En ce qui concerne la faune terrestre et aquatique, la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi est susceptible d'abriter, notamment, les espèces abondantes ou représentatives associées à la province naturelle des hautes-terres de Mistassini, soit : l'orignal, la martre d'Amérique, le castor, le touladi et l'esturgeon jaune. Les espèces aquatiques suivantes peuvent également être inventoriées dans le lac Waswanipi : le brochet, le corégone, le doré et la perchaude.

### 3.3. Occupations et usages du territoire

En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), le territoire de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi se superpose en partie, au nord, aux terres de la catégorie II de la communauté de Waswanipi et, au sud, aux terres de la catégorie III. Les terres de la catégorie III sont des terres sur lesquelles les Autochtones n'ont pas, règle générale, de droits exclusifs,

mais où ils peuvent poursuivre leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, sans droits à compensation pour les superficies affectées par la réalisation de projets de développement. Les terres de la catégorie III sur lesquelles est située la réserve aquatique projetée sont sous la responsabilité du Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James, régi, sous réserve des dispositions particulières prévues à la Loi instituant le Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), par la Loi sur les cités et villes. En vertu de *l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James*, le Gouvernement de la nation crie, personne morale de droit public constituée par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), peut également exercer des compétences municipales et supramunicipales là où la réserve aquatique projetée se superpose aux terres de la catégorie II.

L'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, appelée « la Paix des braves », conclue en février 2002, prévoit, à l'article 4.18, la possibilité pour les communautés concernées de réviser la sélection de leurs terres de la catégorie I. La mise en œuvre de cet engagement fait l'objet de discussions entre les Cris et le gouvernement du Québec. Les reconfigurations envisagées pourraient affecter les limites de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi dans certains secteurs. Dès que la reconfiguration des terres de la catégorie I sera effective, la gestion de ces terres ne sera plus soumise au plan de conservation et elle pourra être assurée par les administrations locales cries concernées, selon les termes de la Loi sur le régime des terres dans la région de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre R-13.1).

En matière de conservation, la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi se superpose à un habitat faunique protégé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), soit la héronnière du lac Waswanipi (n<sup>o</sup> 03-10-0073-2007).

La réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi se situe dans la zone de chasse 17. Elle se situe également dans la réserve à castor d'Abitibi, dans laquelle la communauté crie de Waswanipi bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure, de même que dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 88. La réserve aquatique projetée se superpose également à trois terrains de piégeage cri au sens de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). L'aire protégée projetée chevauche également en partie les territoires d'opération de pourvoyeurs sans droit exclusif qui offrent des activités de chasse et de pêche. Sept droits fonciers y ont aussi été octroyés, soit quatre droits à des fins d'abri sommaire et trois droits à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droit exclusif. À noter qu'une enclave a été prévue au sud de la réserve aquatique projetée afin d'en exclure le terrain de camping de la municipalité de la Baie-James, la rampe de mise à l'eau qui s'y trouve et le chemin permettant d'y accéder.

La portion terrestre de la réserve aquatique projetée se caractérise par la présence de nombreux chemins en milieu forestier.

Sur le plan culturel, il importe de souligner que la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi comprend le site du Vieux-Poste, lieu du village d'origine de Waswanipi, encore utilisé aujourd'hui par les membres de la communauté comme lieu de rassemblement. À noter que deux terrains de tenure privée se situant sur l'île du Vieux-Poste sont exclus de la réserve aquatique projetée. À chaque année, la communauté de Waswanipi est aussi l'hôte d'un important tournoi de pêche au doré se déroulant sur le lac Waswanipi et donc dans le territoire couvert par la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi. La tenue de ce tournoi pourra être autorisée, chaque année, par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sous réserve d'une recommandation positive émanant du suivi annuel de l'état des populations de doré.

## 4. Régime des activités

### §1 – Introduction

La réserve aquatique projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve aquatique projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Néanmoins, les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

En vertu de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve aquatique projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Comme ces mesures ne distinguent pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve aquatique projetée, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MDDELCC à l'adresse : [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

## ***§2 – Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve aquatique projetée***

### **§2.1 – Protection des ressources et du milieu naturel**

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation de la ministre.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation de la ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.



**4.2.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

**4.3.** Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

**4.4.** À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit; aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

- a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
- b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

**4.5.** Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants lorsque les exigences du deuxième alinéa sont respectées :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve aquatique projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet d'augmenter la surface de terrain déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**4.6.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par la ministre. Ces matières peuvent être enfouies, incinérées ou déposées ailleurs, avec l'autorisation de la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée.

### **§2.2 – Règles de conduite des usagers**

**4.7.** À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par la ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**4.8.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par la ministre sur le site de la réserve projetée.

### **§2.3 – Activités diverses sujettes à autorisation**

**4.9.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par la ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

**4.10.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation de la ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation de la ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

1° lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

a) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

b) si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents;

2° dans les autres cas :

a) si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée;

b) si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

c) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable de la ministre.

**4.11.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique projetée à moins d'y être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites permises par ce droit.

#### **§2.4 – Exemptions d'autorisation**

**4.12.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai la ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**4.13** Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire. À noter que seuls les Autochtones cris, bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sont visés par une telle exemption.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

**4.14** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation de la ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et la ministre, ou seulement par cette dernière, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable de la ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par la ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe la ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## 5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements faunique et récréatif) et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

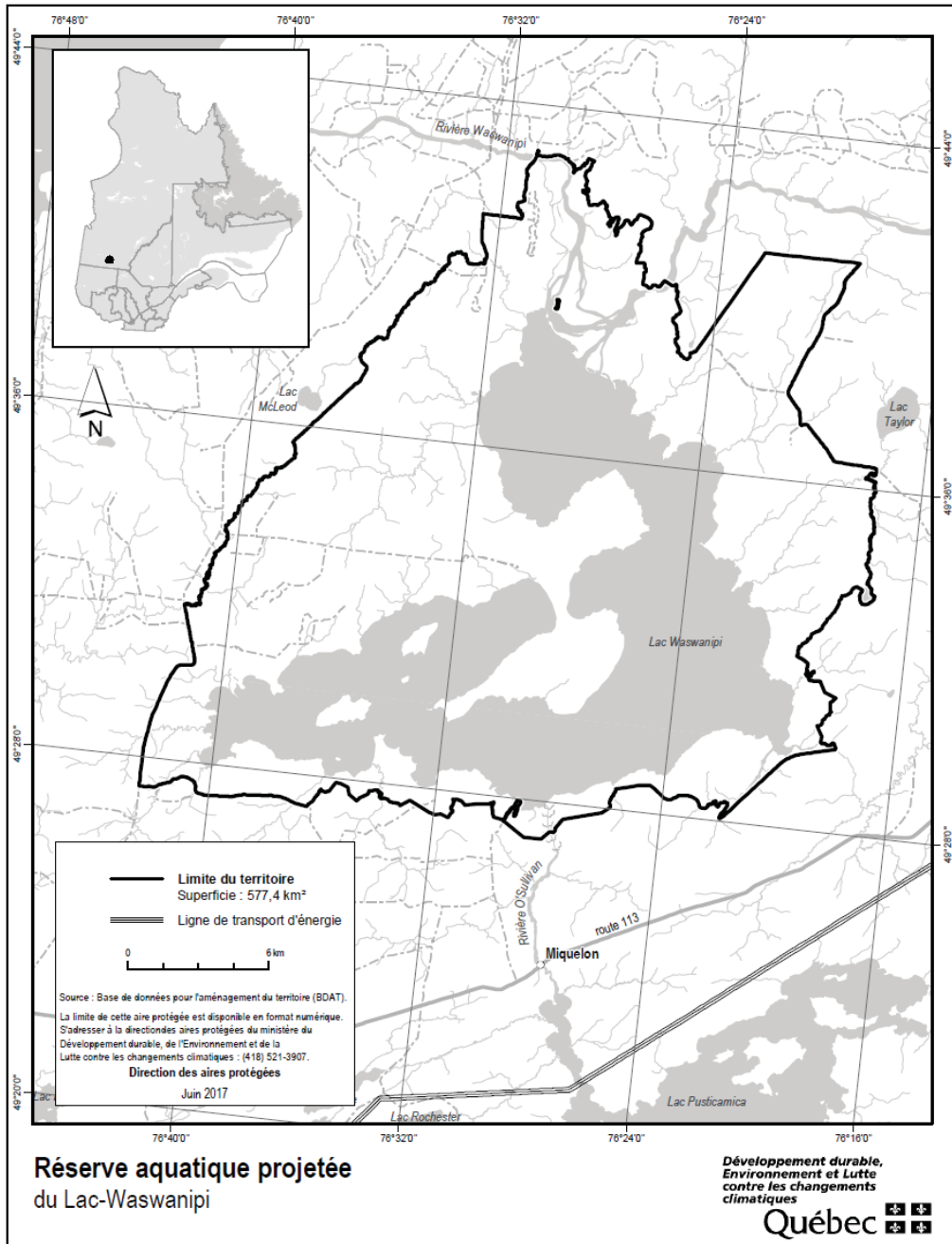
## **6. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.



## Annexe 1

### Plan de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi



## **Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée Assinica**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

- 1.** Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Assinica apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée Assinica.
- 3.** Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Assinica, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A****PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
ASSINICA**

(a. 1)

**STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES****Réserve de  
biodiversité  
projetée  
Assinica****Plan de conservation**

Avril 2018

## 1. Statut légal de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé pourrait être celui de « réserve de biodiversité » ou de « parc national », ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (chapitre P-9).

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée Assinica ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

## 2. Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée Assinica a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

Sur le plan écologique, la réserve de biodiversité projetée Assinica vise à protéger des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles de la dépression de la Chibougamau et du plateau de la haute Rupert (voir section 3.2).

Sur le plan culturel, la protection de ce territoire permettra la poursuite des activités traditionnelles réalisées par la nation crie, plus particulièrement par les membres des communautés d'Oujé-Bougoumou, de Mistissini et de Waswanipi, qui le fréquentent dans le cadre de la pratique de ces activités. À noter que les activités récréotouristiques des populations des municipalités environnantes seront également maintenues.

## 3. Plan et description

### 3.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve de biodiversité projetée Assinica est localisée dans la région administrative du Nord-du-Québec. La réserve de biodiversité projetée Assinica se compose de deux secteurs distincts. Le plus grand des deux secteurs adjacents à la réserve de parc national Assinica, se trouve approximativement à 32 km au nord-ouest de la ville de Chibougamau, entre le 50°05' et 50°27' de latitude nord et le 74°34' et 74°50' de longitude ouest et représente 324,7 km<sup>2</sup>. Le secteur situé plus au nord se trouve quant à lui approximativement à 140 km au nord-ouest de la ville de Chibougamau, entre le 50°44' et 50°47' de latitude nord et le 75°50' et 76°04' de longitude ouest et représente 60,9 km<sup>2</sup>. Au total, la réserve de biodiversité projetée Assinica couvre une superficie de 385,6 km<sup>2</sup>.

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Assinica apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

### 3.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Assinica appartient à la province géologique du supérieur. L'assise géologique du secteur nord est composée essentiellement de roches tonalitiques d'origine intrusive et de roches sédimentaires. On y trouve également, dans une moindre mesure, une assise géologique de roches granitiques. À noter que le secteur nord protège une formation de deltas subaériens, un phénomène géomorphologique particulier. L'assise géologique du secteur sud se compose quant à elle principalement de roches granitoïdes d'origine intrusive et, dans une moindre proportion, de roches sédimentaires ou d'amphibolites. Les dépôts glaciaires sans morphologie particulière et les dépôts organiques caractérisent le type de dépôt présent dans le secteur nord de la réserve de biodiversité projetée Assinica. Il en est de même pour le secteur sud, quoiqu'on y trouve aussi des dépôts fluvioglaciers.

Sur la base du Cadre écologique de référence du Québec (MDDELCC, 2014), la réserve de biodiversité projetée Assinica appartient à la province naturelle des hautes-terres de Mistassini. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles de la dépression de la Chibougamau et du plateau de la haute Rupert et des ensembles physiographiques de la plaine bosselée du lac Caminscanane, des monticules des lacs Mistassini et Albanel et du terrain bosselé du lac Sauvage.

Les eaux de la réserve de biodiversité projetée font partie de deux bassins versants d'importance du territoire de la Baie-James, soit les bassins versants de la rivière Broadback et de la rivière Nottaway. Les milieux humides, principalement des tourbières ombrotrophes et minérotrophes, occupent une large proportion du territoire de la réserve de biodiversité projetée, et plus particulièrement du secteur sud.

La réserve de biodiversité projetée présente un relief de terrain bosselé où l'altitude varie de 360 à 470 m environ.

Le territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire froid, où la température annuelle moyenne varie de -3,1 à -1,1 °C. Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 850 à 989 mm et la saison de croissance moyenne varie de 124 à 143 jours.

Située dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousse, le couvert forestier de la réserve de biodiversité projetée est caractérisé par la présence de pessières noires à mousses ou à éricacées, accompagnées de quelques pinèdes grises. Les peuplements forestiers y sont de classes d'âges variées, modelés par les principales perturbations naturelles de la région de la Baie-James, soit les feux de forêt, les chablis et les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette. La réserve de biodiversité projetée Assinica permet de protéger quelques vieilles forêts, qui constituent un habitat privilégié par le caribou forestier, une espèce désignée vulnérable au Québec depuis 2005 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

Outre le caribou forestier, la réserve de biodiversité projetée Assinica est susceptible d'abriter, notamment, les espèces abondantes ou représentatives associées aux écosystèmes forestiers boréaux, soit : l'orignal, la martre d'Amérique, le castor, le touladi et l'esturgeon jaune.

### 3.3. Occupations et usages du territoire

En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), le territoire de la réserve de biodiversité projetée Assinica appartient aux terres de la catégorie III. Les terres de la catégorie III sur lesquelles est située la réserve de biodiversité projetée sont sous la responsabilité du Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James, régi, sous réserve des dispositions particulières prévues à la Loi instituant le Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), par la Loi sur les cités et villes. Les terres de la catégorie III sont des terres sur lesquelles les Autochtones n'ont pas, règle générale, de droits exclusifs, mais où ils peuvent poursuivre leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, sans droits à compensation pour les superficies affectées par la réalisation de projets de développement. À noter également que, suivant le cours de la mise en œuvre de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 22 à la CBJNQ et de l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, conclues en novembre 2011, le territoire de la réserve de biodiversité projetée se superposera en partie, au sud, à l'allocation des terres de la catégorie II à la communauté d'Oujé-Bougoumou. En vertu de *l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James*, le Gouvernement de la nation crie, personne morale de droit public constituée par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), pourra également exercer des compétences municipales et supramunicipales là où la réserve de biodiversité projetée se superposera aux terres de la catégorie II. Les Cris y auront des droits exclusifs de chasse et de pêche.

En matière de conservation, la réserve de biodiversité projetée Assinica comprend un refuge biologique (numéro 02664R029), un statut d'aire protégée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui vise la conservation de la diversité biologique associée aux forêts mûres et surannées. Une part significative des deux secteurs de la réserve de biodiversité projetée se superpose également à la réserve faunique Assinica.

En ce qui concerne l'exploitation et la mise en valeur de la faune, la réserve de biodiversité projetée Assinica se situe dans la zone de chasse 22 et dans les unités de gestion des animaux à fourrure 88 et 90. Le secteur nord se trouve dans la réserve à castor d'Abitibi et dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 88. Le secteur sud se trouve dans la réserve à castor de Mistassini et chevauche les unités de gestion des animaux à fourrure 87 et 91. La réserve de biodiversité projetée se superpose également, dans des proportions variables, à huit terrains de piégeage cri au sens de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), soit deux dans le secteur nord et six dans le secteur sud.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est très peu fragmenté par les infrastructures anthropiques. Seule une ligne de transport d'énergie électrique traverse le secteur nord. À noter qu'une emprise de 60 mètres a été exclue de la réserve pour cette ligne. Aucun bail n'y est loué par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

## 4. Régime des activités

### §1 – Introduction

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Néanmoins, les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

En vertu de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Comme ces mesures ne distinguent pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MDDELCC à l'adresse : [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protégees/reqime-activites/reqime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protégees/reqime-activites/reqime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

## **§2 – Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée**

### **§2.1 – Protection des ressources et du milieu naturel**

**4.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation de la ministre.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation de la ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**4.2.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).



**4.3.** Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

**4.4.** À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit; aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

- a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
- b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants lorsque les exigences du deuxième alinéa sont respectées :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet d'augmenter la surface de terrain déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**4.6.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par la ministre. Ces matières peuvent être enfouies, incinérées ou déposées ou ailleurs, avec l'autorisation de la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée.

### **§2.2 - Règles de conduite des usagers**

**4.7.** À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par la ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**4.8.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par la ministre sur le site de la réserve projetée.

### **§2.3 – Activités diverses sujettes à autorisation**

**4.9.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par la ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

**4.10.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation de la ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation de la ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

1° lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

a) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

b) si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents;

2° dans les autres cas :

a) si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;

b) si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

c) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

Malgré le premier alinéa aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable de la ministre.

**4.11.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites permises par ce droit.

#### **§2.4 – Exemptions d'autorisation**

**4.12.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai la ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**4.13** Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire. À noter que seuls les Autochtones cris, bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sont visés par une telle exemption.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

**4.14** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation de la ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et la ministre, ou seulement par cette dernière, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable de la ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par la ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe la ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## 5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements faunique et récréatif) et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## **6. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Assinica relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.



**Annexe 1**

**Plan de la réserve de biodiversité projetée Assinica**

